

Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales

du 19 juin 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 1980¹⁾,
arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}, 1^{er} et 3^e al.

¹ La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41^{bis}:

- a. Un impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Des impôts de consommation spéciaux sur le chiffre d'affaires et l'importation de marchandises du genre désigné au 4^o alinéa;
- c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres a et c expire à la fin de 1994.

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1^{er} alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées ou imposées à un taux réduit. L'impôt s'élève au plus à 6,2 pour cent de la contre-prestation, s'il s'agit de livraisons au détail, et à 9,3 pour cent, s'il s'agit de livraisons en gros.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 8

¹ Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41^{ter}, les dispositions applicables le 31 décembre 1981 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à

¹⁾ FF 1981 I 20

l'impôt fédéral direct (précédemment impôt pour la défense nationale) et à l'impôt sur la bière restent en vigueur avec les modifications suivantes.

² Les dispositions suivantes sont applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires avec effet dès le 1^{er} octobre 1982:

- a. L'impôt s'élève à 6,2 pour cent de la contre-prestation pour les livraisons au détail et à 9,3 pour cent de la contre-prestation pour les livraisons en gros;
- b. Les artistes-peintres et les sculpteurs ne sont pas assujettis à l'impôt pour les œuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes;

³ Pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1982, l'impôt fédéral direct est établi selon les règles suivantes:

- a. Les déductions sur le revenu des personnes physiques s'élèvent:
 - pour les personnes mariées, à 4000 francs;
 - pour chaque enfant, à 2000 francs;
 - pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs;
 - pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, à 3000 francs;
 - pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total:
 - pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires, à 2500 francs;
 - pour les personnes mariées, à 3000 francs;
 - pour le revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, à 4000 francs;
- b. Une réduction est accordée sur le montant de l'impôt dû par les personnes physiques; celle-ci s'élève:
 - à 30 pour cent sur les 100 premiers francs de l'impôt annuel,
 - à 20 pour cent sur les 300 francs suivants de l'impôt annuel,
 - à 10 pour cent sur les 500 francs suivants de l'impôt annuel;
- c. La réduction sur le montant de l'impôt accordée aux personnes mariées jusqu'à la fin de 1982 est supprimée;
- d. Un vice-président est adjoint à la commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct. Les autorités cantonales compétentes statuent sur les demandes de remise de l'impôt fédéral direct jusqu'à concurrence d'un montant d'impôt de 1000 francs.

⁴ Le Conseil fédéral adaptera ses arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées aux 2^e et 3^e alinéas. En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, il réglera également pour la période transitoire les effets du transfert de l'impôt. Dans tous les actes législatifs et réglementaires, les expressions «impôt pour la défense nationale» ou «impôt de défense nationale» sont remplacées par l'expression «impôt fédéral direct».

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, le 19 juin 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 19 juin 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber-Hotz

26470

Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales du 19 juin 1981

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1981
Date	
Data	
Seite	545-547
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 102

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.